DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
Enquête publique 2018 du Plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF)
sur la

COMMUNE DE CASSIS

Première partie

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Marseille, le 23 mars 2018

Sommaire de la première partie du rapport.

1. Généralités.

1.1 Le PPRIF
1.1.1 Le cadre juridique
1.1.2 Procédure d'élaboration

1.2 Elaboration du plan
1.2.1 L'arrêté préfectoral
1.2.2 La concertation

1.3 Consultation des services intéressés
1.3.1 Avis des personnes publiques
1.3.2 Soumission du Plan au public

1.4 Arrêté de mise à l'enquête.
1.4.1 Désignation du commissaire enquêteur
1.4.2 Déroulement de l'enquête
1.4.3 Publicité
1.4.4 Finalisation de l'enquête

2. Le dossier soumis à l'enquête

Composition du dossier

2.1. Un document général
2.2 Le rapport de présentation
2.3 Le zonage réglementaire
2.4 Le projet de règlement

3. Les opérations préalables

3.1 Réunions préliminaires.
3.2 Le dossier
3.3 Visite du site
3.4 Réunion de travail
3.5 Publicité et affichage
3.6 Organisation et déroulement de l'enquête

4. Observations recueillies

4.1 Observation des personnes publiques associées
4.1.1 Phase de concertation
4.1.2 Phase d'enquête

4.2 Les observations du public
4.2.1 Pendant la concertation préalable
4.2.2 Pendant l'enquête, avec réponse de la DDTM et avis du commissaire enquêteur

Ce premier document est suivi d'une seconde partie, intitulée :
« Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur »

1. GÉNÉRALITÉS

Le présent rapport d'enquête porte sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels « Incendie de Forêt » (PPRIF) de la commune de Cassis, enclavée entre la mer et un arrière-pays particulièrement boisé.

Cette situation rend la commune particulièrement vulnérable aux incendies de forêt partis des territoires de ces communes voisines. Aussi, est-il important de contenir le développement de l'urbanisation dans les zones soumises au risque feu de forêts afin de :

- ne pas exposer davantage de personnes et de biens à ce risque,
- sécuriser l'intervention des pompiers en cas de sinistre,

Le Plan de Prévention du risque d'incendie de forêt (PPRIF) visant à informer la population, déterminer les risques d'incendie et préconiser des mesures de prévention du risque a été prescrit par M. le Préfet des Bouches-du-Rhône sur la Commune de Cassis, le 30.03.2011.

Cette prescription permet de garantir la maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs exposés, car le PPRIF vaut servitude d'utilité publique, c'est-à-dire qu'il s'impose aux documents d'urbanisme et à toutes les autorisations.

1.1. LE PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT (PPRIF)

1.1.1 Le cadre juridique d'un PPRIF

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 renforce la prise en compte des risques majeurs en instituant les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles dont l'incendie de forêt.

Ces lois sont codifiées dans le Code de l'environnement aux articles L.562-1 à L.562-9. La procédure d'élaboration du PPRIF résulte des articles R.562-1 à R.562-12 dudit Code.

1.1.2 La procédure d'élaboration d'un PPRIF

L'État étant compétent pour l'élaboration et la mise en œuvre des PPRIF, le préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du PPRIF qui est notifié au maire de la commune concernée. Le projet de plan est établi sous la conduite d'un service déconcentré de l'État désigné par l'arrêté de prescription ; cette phase d'élaboration du dossier fait l'objet d'une concertation avec la population, intervenue en 2017

Le projet de plan de prévention du risque d'incendie de forêt est ensuite soumis à l'avis du Conseil Municipal et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan. Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière. Si l'avis demandé n'est pas rendu dans un délai de deux mois, il est réputé favorable.

Le projet de plan est ensuite soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R.123-23 du code de l'environnement. L'enquete est intervenue entre le 23.01.18 et le 22.02.18

A l'issue de des consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis pendant l'enquête publique, est approuvé par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée en mairie pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé par le préfet crée une servitude d'utilité publique. Il s'impose à ce titre au document d'urbanisme auquel il est annexé et à toutes les autorisations.

Le plan approuvé par le préfet est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

1.2. ÉLABORATION DU PPRIF DE CASSIS

1.2.1 L'arrêté préfectoral d'élaboration du PPRIF de Cassis

Une première prescription d'élaboration du PPRIF a été émise par arrêté préfectoral le 14.09.2007 puis une seconde fois le 30.03.2011 pour tenir compte des évolutions de la règlementation.

Pour tenir compte de ces modalités, le Préfet des Bouches-du Rhône a donc émis une nouvelle prescription de PPRIF par arrêté n° 2011089-011 en date du 30 mars 2011 en vue de l'élaboration et la mise en œuvre du PPRIF de la commune de Cassis ; cet arrêté a ensuite été notifié à la commune pour affichage en mairie.

Le projet de PPRIF a alors été établi sous la conduite de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) au sein d'un comité de pilotage comprenant :

-la Commune de Cassis-la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, -le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), -le Conseil Général, -le Conseil Régional.

L'article 4 de l'arrêté définissait les modalités de la concertation avec la population a été appliqué, en particulier :

-« organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter aux habitants les principes d'élaboration du plan de prévention et d'expliciter les mesures de prévention projetées »,

-« présentation d'une exposition en mairie sur les principes d'élaboration du plan de prévention et les mesures de prévention projetées, Un registre permettant de recueillir les observations sera tenu à la disposition du public »,

-« mise à disposition des documents et organisation d'un forum sur le PPRIF sur le site internet de la Préfecture ».

1.2.2 La phase de concertation avec le public.

Le suivi et le bilan de la concertation avec le public sont explicités dans le document général du PPRIF de Cassis. Ils sont rappelés ci-dessous.

a) Réunion publique

Une réunion publique de concertation a eu lieu le 7 mars 2017. Lors de cette réunion, il a été indiqué aux participants qu'ils pouvaient solliciter un rendez-vous avec la DDTM pour obtenir des précisions sur le zonage de leur bien.

b) Les modalités de la concertation

Les maquettes des panneaux et documents de communication ont été présentés au Comité de pilotage chargé de l'élaboration du PPRIF qui a validé la procédure de concertation.

Des affiches d'information à destination du public de Cassis ont été réalisées sur format A4 mis à disposition du public soit sur le site internet de la ville, soit sur le mensuel municipal de mars 2017 :

Ce dispositif de communication a été suivi par l'organisation d'une exposition ainsi que par la mise à disposition d'un registre dans la commune. L'objectif de ce dispositif est de permettre à toute personne intéressée par le sujet d'appréhender la procédure PPRIF à la fois dans le déroulement chronologique que dans les aspects techniques et administratifs du projet.

Cette exposition a été mise en place pour la réunion de concertation du 17 mars 2017et laissée sur place pendant un mois environ.

Ont été mis en place et édité à cette occasion :

- Des plaquettes d'information « Le PPRIF vous concerne » et « Comment réagir face à un incendie qui menace votre habitation »
- Un espace dédié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône (Etat/ Sécurité / Sécurité publique/ Prévention).
- La revue annuelle de la ville pour 2017

c) Le bilan de la concertation avec le public

Le maire était présent à la réunion publique du 17 mars 2017 cette réunion a permis la mobilisation d'une quinzaine de personnes.

Les remarques ont porté principalement sur le débroussaillage, les matériaux à utiliser pour la construction, la possibilité de reconstruire après sinistre, la forte présence de pins et les modalités pour faire évoluer les zonages.

Dans ce sens, sur le registre mis à disposition du public à l'accueil de la Mairie, 9 requêtes indiquées au dossier d'enquête ont été portées entre le 20 février et le 17 mars 2017.

1.3. CONSULTATION DES SERVICES INTÉRESSÉS

Le projet de PPRIF, établi sous la conduite de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a alors été soumis, le 29 mai 2017 à l'avis :

-du Conseil Municipal de Cassis,

-des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan,

-du Conseil Général

-du Conseil Régional.

Le projet de plan concernant des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la Chambre d'agriculture et du Centre Régional de la Propriété Forestière.

1.3.1 Avis des personnes publiques autorisées

Ces avis on été rendus en juin et juillet 2017, le Conseil départemental, la Métropole et le Conseil de territoire n'ont pas répondu.

a) Avis favorable avec réserves :

La Commune de Cassis dans la délibération de son conseil municipal du 21 septembre 2017 émet 7 réserves ou observations relatives :

- aux dispositions communes aux zones rouges et bleues,
- au projet d'hôtel au Bestouan
- aux interdictions des Installations classées (ICPE)
- au projet de zone artisanale et aménagement d'un local industriel près du Technoparc
- à l'extrémité du chemin des Cuettes
- à la propriété dite « Claustre »
- aux mesures spécifiques de protection des maisons individuelles

La Chambre d'agriculture par courrier du 25.07.17 n'émet pas expressément d'avis sinon de s'inquiéter d'un règlement en zone rouge qui a terme met en péril l'activité agricole et favorise l' « enfrichement » facteur d'accroissement du risque incendie.

Le Centre régional de la propriété forestière s'inquiète en zone rouge des obligations de débroussaillages qui peut priver certains propriétaires de d'exercer leurs pleins droits de gestion.

Le Parc National des Calanques observe à la fin de son courrier du 21 juillet 2017 que le boisement interstitiel des Janots classé en Zone B1 pourrait être protégé en zone rouge au vu de son positionnement.

b) Avis défavorable.

Aucun avis défavorable n'a été exprimé.

c) Avis favorables ou tacitement favorables :

Ces avis concernent : La Métropole Aix Marseille, le Conseil de territoire Aubagne – Etoile, le Conseil départemental, le Conseil Régional, le SDIS.

1.3.2 Soumission du PPRIF

Une fois ces consultations réalisées et après éventuelle(s) modification(s), la DDTM transmet au Préfet son projet de Plan pour engager la procédure d'enquête préalable à l'approbation du PPRIF. Elle y mentionne, notamment, sa position vis-à-vis des observations de la commune.

En application de l'article R. 562-8 du Code de l'environnement et dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R.123-23 du même Code, le Président du Tribunal Administratif désigne un commissaire enquêteur par décision n° E17000182/13 du 5 décembre 2017.

Un Arrêté Préfectoral « portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt sur le territoire de Cassis » a été émis le 29 décembre 2017 .

En exécution de l'arrêté préfectoral, est émis l'avis d'enquête publique du 2 janvier 2018, pour publication dans la presse locale (La Provence – La Marseillaise) les 8 janvier 2018 avant enquête et 26 janvier 2018 au cours même de l'enquête ainsi que pour affichage dans le hall d'entrée de la mairie de Cassis

A l'issue de l'enquête publique, le Plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, sera approuvé par un arrêté préfectoral. Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie pendant un mois au minimum.

A souligner que le plan approuvé par le préfet *(tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie*) crée une servitude d'utilité publique. Il s'impose, à ce titre, au document d'urbanisme auquel il est annexé et à toutes les autorisations.

1.4. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE Á L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique relative au projet de PPRIF sur la commune de Cassis a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 .

Les principaux articles sont rappelés ci-dessous.

1.4.1 Article 2 - Désignation du commissaire enquêteur

M. Alain Fontanel, nous même, rédacteur du présent document, expert foncier près la Cour d'appel – avons été désigné comme Commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de Marseille du 5 décembre 2017 n°E 17000182/13

1.4.2 Article 3 - Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du 23 janvier au 22 février 2018 afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête.
Le siège de l'enquête est la Mairie de Cassis.

Les permanences en mairie du commissaire enquêteur ont été fixées comme suit :

•	lundi 23 janvier 2018	de 9h00	à 12h00
•	mercredi 31 janvier 2018	de 14h00	à 17h00
•	jeudi 8 février 2018	de 14h00	à 17h00
•	vendredi 16 février 2018	de 13h30	à 16h30
•	jeudi 22 février 2018	de 14h00	à 17h00

1.4.3 Article 4 - Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté a été publié par voie d'affiches par les soins du maire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis d'enquête a été en outre, par les soins du Préfet, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

1.4.4 Articles relatifs à la finalisation de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre a été clos par le commissaire enquêteur ; ce dernier a rencontré, dans la huitaine, le responsable du projet et lui a communiqué les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, ce qui est intervenu le 2 mars 2018 à la DDTM rue Zattara à Marseille. Le maitre de l'ouvrage, la DDTM, a disposé d'un délai de quinze jours pour produire ses observations, ce qui est intervenu par courrier le 16 mars 2018.

Dans les quinze jours à compter de cette réponse, le commissaire enquêteur a envoyé au Préfet le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre et pièces annexées avec le rapport et ses conclusions motivées, ce qui est intervenu le 23.03.18.

Le présent rapport a été établi par le commissaire enquêteur dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête ; il a transmis simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Marseille.

A l'issue de l'enquête, le Plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, sera approuvé par arrêté préfectoral, créant ainsi une servitude d'utilité publique. Le PPRIF s'impose à ce titre au document d'urbanisme auquel il est annexé et à toutes les autorisations.

2. LE DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à enquête est constitué de pièces écrites et de plans. Ces pièces sont explicitées ci-dessous :

2.1 Un document général comportant :

- une notice de présentation non technique;
- une note du Préfet au Maire de Cassis avec prescriptions
- l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, avec l'avis à afficher
- la délibération du Conseil municipal de Cassis du 21.09.17
- les avis émis par les membres associés
- les bilans de la concertation avec les membres associés et celle avec le public.

2.2 Le rapport de présentation (94 pages)

Ce rapport indique le contexte de l'étude, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, les principes d'élaboration du PPRIF, le plan de zonage règlementaire et les motifs du règlement. Il est structuré selon la table des matières en :

Un préambule définissant :

- les fondements de la politique de l'État en matière de risques naturels majeurs ;
- la responsabilité des différents acteurs en matière de prévention du risque.

Une première partie traitant de l'incendie de forêt (*facteurs de prédisposition, d'éclosion et de propagation et leurs conséquences*) et du Plan de prévention du risque d'incendie de forêt (*champ d'application du PPRIF, sa procédure d'élaboration, son contenu, sa portée et sa procédure de révision ou de modification)*

Une deuxième partie consacrée aux incendies de forêt dans les Bouches-du-Rhône, à la politique de prévention des incendies ainsi qu'aux Plans de prévention du risque d'incendie de forêt (PPRIF).

Une troisième partie définissant :

- le cadre géographique (Situation, démographie et occupation du territoire) ;
- le contexte naturel (Géographie et géologie, climat, formations végétales) ;
- l'exposition de la commune aux risques naturels (Plans de prévention des risques naturels, historique des incendies de forêt sur le territoire de la commune).

Une quatrième partie consacrée :

- aux conditions d'élaboration du PPRIF de Cassis ;
- aux études préalables à l'élaboration du PPRIF (Carte de l'aléa feu de forêt – Caractérisation des enjeux – Carte des moyens de protection) ;
- au plan de zonage règlementaire (Méthode d'élaboration du plan de zonage – Zones identifiées dans le PPRIF - Application des critères de zonage) ;
- au règlement et ses annexes.
- A l'amélioration de la défendabilité.

2.3 Les plans règlementaires

Le plan de zonage règlementaire, défini dans la quatrième partie du rapport de présentation, délimite :

- les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- les zones non directement exposées aux risques où les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

La méthodologie de définition classe ces zones comme suit :

- *« zone rouge (ZR), correspondant aux secteurs soumis à un aléa feu de forêt moyen à exceptionnel, dans lesquels l'ampleur potentielle du développement d'un incendie de forêt ne permet pas de défendre les unités foncières intéressées, »*
- *« zones bleues (ZB1, ZB2, ZB3), exposées à un aléa faible à fort, constructibles, dans lesquelles les moyens de défense permettent de limiter le risque ou dans lesquelles des moyens de défense peuvent être mis en œuvre dans des conditions techniques et économiques raisonnables. Ces zones sont déclinées en trois secteurs en fonction du niveau de risque encouru et des prescriptions demandées en corollaire, »*
- *« zone blanche pour les secteurs où l'aléa feu de forêt est très faible à nul et dans lesquels le respect des prescriptions générales édictées par le code forestier et les textes qui en découlent permet d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant ».*

Les autres plans annexés :

- Le plan des équipements de défense
- Le plan des typologies du bâti
- Le plan des aléas feu de forêts.

2. 4 **Le projet de règlement** (70 pages)

Le projet de règlement précise les règles s'appliquant à chaque zone en distinguant les interdictions et autorisations de projets nouveaux, les prescriptions sur les projets nouveaux, les prescriptions applicables à l'existant, les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde applicables dans les zones considérées.

Il stipule, sans programmation, aussi, les mesures incombant aux personnes publiques : équipements de lutte contre les incendies de forêt, à réaliser, plan communal de sauvegarde, débroussaillement.

Les annexes du projet définissent :

- les règles et matériaux de construction,
- les prescriptions relatives aux infrastructures et équipements de lutte contre les incendies de forêt,
- le schéma explicatif de la réalisation du débroussaillement
- l' autodiagnostic de vulnérabilité des maisons individuelles.

3. OPÉRATIONS PRÉALABLES À L'ENQUÊTE

3.1 RÉUNIONS À LA DDTM

Une réunion préliminaire a été initiée par le commissaire enquêteur, nous même, le 9 janvier 2018,

Étaient présents :

- le Commissaire Enquêteur
- au titre de la DDTM :

  -Mme Ondine Lefur, chargée de Mission feux de forêts et Mme Gaëlle Duchêne, chef de projet

  A cette réunion a été présenté le contexte de cette consultation. Le Commissaire enquêteur a posé de premières questions notamment sur les points évoqués lors de la consultation préalable de mars 2017, comme sur les délibérations du Conseil municipal de Cassis de septembre 2017.

Une seconde réunion est intervenue le 2.03.18 avec la présence également de M. Frédéric Archelas, chef de service et de M. J.B Grosso de la DDTM. Le commissaire enquêteur a exposé les premières observations du public et les réponses à apporter aux enquêtés.

3.2 ETUDE DU DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE

Préalablement à l'enquête, le commissaire enquêteur ont pris connaissance du dossier soumis à enquête constitué de pièces écrites et de plans, on été plus particulièrement examinées :

- Les 94 pages du rapport de présentation indiquant le contexte de l'étude, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, les principes d'élaboration du PPRIF, le plan de zonage règlementaire et les motifs du règlement.
- Les 74 pages du projet de règlement qui précise les règles s'appliquant à chaque zone (Rouge R, bleue B1, B2 et B3, blanche NR) en distinguant les interdictions et autorisations de projets nouveaux, les prescriptions sur les projets nouveaux, les prescriptions applicables à l'existant, les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde applicables dans les zones considérées.
- le plan de zonage règlementaire délimitant les zones exposées aux risques incendie de forêt en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ainsi que les zones non directement exposées aux risques où les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

3.3 VISITES DU SITE.

Le commissaire-enquêteur a d'abord effectué 2 visites des propriétés soit citées lors des réunions de concertation préalable soit celles des personnes présentes à la première permanence. Ces visites sont intervenues les 16 et 22 février 2018, cette dernière en présence de M. Romano, Gérant de la SCI des 3 Oliviers.

3.4 REUNIONS TECHNIQUES AVEC LA MAIRIE ET LA PREFECTURE:

Ces réunions se sont tenus le 10 janvier avec M. Paul Gambi, Directeur en Mairie des espaces naturels et urbains puis le 31 janvier avec Mme Milon, maire de Cassis.

Ont été évoqués les questions de principe des conflits entre l'espace des forets et ceux dédiés à la vigne. Ont également été examinés les demandes préliminaires de certains propriétaires cassidens.

Les réunions en préfecture sont intervenues et 18 décembre 2018 avec Mme E. Perfetto et le 1 mars 2018 en présence de Mme Mestre. Un point a été fait sur les observations du registre électronique de préfecture.

3.5 PUBLICITÉ – AFFICHAGE

3.5.1 Avis et publications

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 29.12.17, un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête a été inséré le 6 janvier 2018 – plus de quinze jours avant le début de celle-ci dans deux journaux locaux : « La Provence » et « La Marseillaise ».

La Préfecture a fait, également, procéder à une 2ème parution, conformément à l'arrêté dans les huit premiers jours de l'ouverture de l'enquête publique, le 28.01.2018.

La copie de ces annonces nous a été adressée par la Préfecture, qui en détient les originaux, nous les avons vérifiées et jugé conformes.

Les informations relatives à l'enquête ont été consultables sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse suivante : http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr.

Le Commissaire enquêteur a vérifié l'existence de cet accès direct à l'avis ; il a également pu consulter le dossier de PPRIF sur ce site, dès l'ouverture de l'enquête.

3.5.2 Affichage

La mairie de Cassis a procédé à l'affichage de l'avis de l'enquête publique dans le hall d'entrée de la mairie, nous en avons fait le constat dès le premier jour de l'enquête.

Les autres sites sur lesquels la mairie de Cassis a apposé l'avis d'enquête sont :

- Le parking de la Poste
- Le panneau place Baragnon face à la mairie
- Le parking du Bestouan
- Le parking des Mimosas, route de La Ciotat

3.5.3 Certificat d'affichage

Le maire de Cassis a établi, en date du 12.03.18 un certificat attestant avoir effectué l'affichage de l'avis d'enquête de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Incendies et Feux de Forêts. La préfecture en a fait de même pour ses propres affichages, rue Edmond Rostand à Marseille. Ces certificats sont ci annexés

3.6 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.6.1 Remarques sur le contenu du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique mis à disposition du public et paraphé par le Commissaire enquêteur est constitué de tous les éléments indiqués au chapitre 2 ci-dessus auxquels a été rajouté le registre d'enquête publique

Il convient d'indiquer que la lecture du règlement de zone est difficile, que certains termes utilisés peuvent être soumis à interprétation. L'autodiagnostic ne semble pas hiérarchiser les travaux obligatoires à entreprendre en zone rouge et bleue (B1)

Le plan des équipements de défense ne précise pas qu'il s'agit d'équipements réalisés ou projetés. Le résumé non technique aurait dû à notre sens donner aux particuliers les obligations auxquelles ils doivent se soumettre en zone rouge et B1 et dans quels délais. Les pénalités prévues au code auraient mérité d'être énoncées de façon express pour les délits les plus fréquents ou les plus graves.

3.6.2 Déroulement de l'enquête

Les différentes pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuilles non mobiles, dûment côtés et paraphés par le Commissaire Enquêteur, ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Le siège de l'enquête a été fixé en Mairie de Cassis aux jours et heures d'ouverture habituels de la Mairie.

M. Alain Fontanel, désigné Commissaire Enquêteur, a reçu le public au siège de l'enquête où il a recueilli les observations du public lors des permanences en mairie tenues, conformément à l'arrêté préfectoral.

3.6.3 Clôture de l'enquête

Une trentaine de personnes physiques et associations sont venues aux 5 permanences. L'enquête n'a fait l'objet d'aucun incident.

A l'expiration du délai de l'enquête, le jeudi 22 février 2018 à 17 heures, le registre d'enquête a été clos et signé par le Commissaire enquêteur.

Dans la huitaine, il a rencontré les responsables du projet et lui ont communiqué les observations écrites et orales dans un procès-verbal de synthèse présenté le 2 mars à la DDTM. Le pétitionnaire disposait d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Sous huitaine, à compter de la réponse du demandeur, intervenue le 16.03.18, le Commissaire enquêteur a envoyé au Préfet, le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre et pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées

Le présent rapport, établi par le Commissaire enquêteur dans le délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête a relaté le déroulement de l'enquête et fait état des observations. Les conclusions motivées (favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet) sont consignées dans un document ci-après.

Le Commissaire enquêteur a transmis simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Marseille.

Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an à la Préfecture du département et publiée sur son site Internet.

4 OBSERVATIONS RECUEILLIES

4.1 OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

4.1.1 Phase de concertation de 2017

Les avis des personnes publiques associées ont été rendus en juin et juillet 2017, le Conseil départemental, la Métropole et le Conseil de territoire n'ont pas répondu.

a) Avis favorable avec réserves :

• La Commune de Cassis dans la délibération de son conseil municipal du 21 septembre 2017 émet 7 réserves ou observations relatives :

- aux dispositions communes aux zones rouges et bleues,
- au projet d'hôtel au Bestouan
- aux interdictions des Installations classées (ICPE)
- au projet de zone artisanale et aménagement d'un local industriel près duTechnoparc
- à l'extrémité du chemin des Cuettes
- à la propriété Claustre
- aux mesures spécifiques de protection des maisons individuelles

• La Chambre d'agriculture par courrier du 25.07.17 n'émet pas expressément d'avis sinon de s'inquiéter d'un règlement en zone rouge qui a terme met en péril l'activité agricole et favorise l' « enfrichement » facteur d'accroissement du risque incendie.

• Le Centre régional de la propriété forestière *(convié bien que ne faisant pas partie des personnes publiques autorisées)* s'inquiète en zone rouge des obligations de débroussaillages qui peut priver certains propriétaires de d'exercer leurs pleins droits de gestion.

• Le Parc National des Calanques observe à la fin de son courrier du 21 juillet 2017 que le boisement interstitiel des Janots classé en Zone B1 pourrait être protégé en zone rouge au vu de son positionnement.

b) Avis défavorable.

Aucun avis défavorable n'a été exprimé.

c) Avis favorables ou tacitement favorables :

Ces avis concernent : La Métropole Aix Marseille, le Conseil de territoire Aubagne – Etoile, le Conseil départemental, le Conseil Régional, le SDIS.

4.2 OBSERVATIONS DU PUBLIC

4.2.1 Phase de concertation de 2017

La DDTM ne nous a pas communiqué les observations inscrites sur les registres ouverts lors de la concertation préalable.

4.2.2 Durant la présente enquête publique :

Lors des permanences, le public que nous avons reçu, s'est principalement enquis, inquiété, sinon offusqué de la sévérité voir l'innocuité des dispositions suivantes prévues au projet de règlement et interprétés par le public comme suit :

Zone Rouge :

- in constructibilité des terrains
- impossibilité de reconstruire une habitation après son sinistre par le feu
- débroussaillage dans un rayon de 100 m, même sur propriété voisine ou sur le domaine public, voir arrachage des résineux. -interdiction de planter des essences très inflammables (*mimosas*,...) détruire les pousses spontanées sur les 100 mètres.

- travaux dans la limite de 10 % de la valeur de la propriété, au sens du public terrains compris, voire meubles, obligation dans les 5 ans !
- éloignement des huches sur 10 mètres et enterrement des citernes de produits combustibles, obligation dans les 2 ans.
- quid de la réalisation des équipements de lutte des collectivités locales, délais d'exécution de ces équipements?

Zone bleue - secteur B1

- débroussaillage dans un rayon de 100 m, même sur propriété voisine ou sur le domaine public, voir arrachage des résineux. -interdiction de planter des essences très inflammables (*mimosas*,...) détruire les pousses spontanées sur les 100 mètres.
- éloignement des huches sur 10 mètres et enterrement des citernes de produits combustibles, obligation dans les 2 ans.
- quid de la réalisation des équipements de lutte sur les propriété existantes et délais d'exécution de ces équipements, pénalités ?
- travaux dans la limite de 10 % de la valeur de la propriété, au sens du public terrains compris,obligation dans les 5 ans !

A. OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE PAPIER TENU EN MAIRIE

Généralité : Les 26 observations portées sur les, environ, 80 feuillets et annexes des différents registres ont trait pour l'essentiel sur des demandes de déclassement de zone rouge en zone bleue et sur les modifications à porter au règlement du projet jugé imprécis et excessif, comme sur des points de plus grand détail comme :

- les plantations, sur ce que l'on entend par parois exposées au risque, sur la sécurité des propriétés au regard de la nécessité de pouvoir en assurer le déverrouillage, sur le statut juridique et l'ambiguïté de l'auto diagnostic, sur ce que l'on entend par « valeur d'un bien » ...

Les nomenclatures ci-après sont à comprendre comme suit :

- R = Registre papier et numéro d'ordre
- C = Courrier au commissaire enquêteur, porté au registre papier.
- Re = Registre électronique ouvert sur le site de la préfecture.

Synthèse des observations du public, réponse de la DDTM et avis du commissaire-enquêteur.

R 1 - Observations du 23.01.18 et 20.02.18 - **SCI des Trois Oliviers**

M. Romano son gérant demande avec nombre d'arguments le déclassement de sa propriété en zone B1 ;

Les parcelles concernées sont énoncées comme suit :
AL 3-36-38-39-43-44 et AM 14-15, le tout pour 21ha 3, ch. des Oliviers, Quartier de la Gare.

M. Romano par une note complémentaire datée du 20 février, que ce dernier est venu coller en page 8 du registre, indique les moyens de défendabilité du site.

• Réponse de la DDTM

La demande de classement en B1 repose sur plusieurs arguments :

- surestimation de l'aléa (aucun passage de feu depuis 1960 sur les parcelles, dépressage réalisé en 2015, parcelles exposées à des vents faibles, pente surestimée, non prise en compte de la présence de vignes) ;

- omission de certains éléments de défendabilité (chemins communaux, voies envisagées dans le projet) ;
- classement en rouge malgré la présence de bâtiments ;
- comparaison avec des déclassements de rouge à bleu intervenus pendant la phase d'association (zone du Brégadan et carrière Lafarge) ;
- contradiction avec la politique de l'État en matière de logement social.

En ce qui concerne la surestimation de l'aléa, pour mémoire, son calcul se fait à partir de plusieurs paramètres : intensité (ou puissance du front de flamme qui désigne la quantité d'énergie dégagée par un feu) et occurrence du phénomène (fréquence du phénomène). La méthode utilisée pour la détermination de l'aléa suit les recommandations du guide méthodologique pour l'élaboration des Plans de prévention des risques naturels – Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF).

Le calcul de l'intensité repose lui-même sur plusieurs éléments : l'étude de la végétation et la détermination de la vitesse et de l'orientation du vent. La valeur obtenue grâce à la formule de Byram est ensuite classée en 6 niveaux d'intensité.

L'étude de la végétation prend en compte non seulement l'état réel au moment de l'étude, mais également un état prospectif. En effet, certains types de végétation sont susceptibles d'évoluer rapidement, notamment les surfaces incendiées et les zones de déprise agricole. Aussi, pour établir une carte d'aléa qui ne soit pas trop rapidement obsolète, il est nécessaire de qualifier l'intensité en se basant sur une « végétation future », fonction des potentialités du milieu. Une échelle de temps d'une quinzaine d'années a été retenue, car elle correspond au délai nécessaire à une garrigue pour se reconstituer pleinement après un incendie. Elle correspond aussi assez bien au temps nécessaire à l'embroussaillement d'une parcelle non entretenue après l'arrêt de l'activité agricole.

Par ailleurs, l'aléa ne peut être déterminé à l'échelle d'une parcelle. En effet, les incendies de forêt peuvent se propager très loin des massifs, notamment par propagation par les haies, et les constructions peuvent subir des dégâts également par l'effet du « panneau radiant » c'est-à-dire la chaleur propagée à l'air environnant, sans contact direct avec le feu. Une parcelle en apparence peu boisée peut donc ainsi être soumise à un aléa important.

Pour les parcelles évoquées, la présence de vignes a été intégrée dans le calcul de l'aléa, tout comme le vent et les pentes. L'aléa résultant est très fort à exceptionnel, ce qui entraîne le classement de la zone en R, quelle que soit la défendabilité, comme exposé dans le tableau de croisement du rapport de présentation, ci-après repris.

	Zone déjà urbanisée ou avec projet d'urbanisation		Pas d'enjeux actuels (ou isolés) et pas de projets d'urbanisation	
	Défendabilité mauvaise et non améliorable	Défendabilité bonne ou améliorable	Défendabilité mauvaise et non améliorable	Défendabilité bonne ou améliorable
Aléa exceptionnel	R	R	R	R
Aléa très fort	R	R*	R	R
Aléa fort	R	B1	R	R
Aléa moyen	R	B2	R	B1
Aléa faible	B3	B3	B3	B3
Aléa très faible à nul	NR	NR	NR	NR

*Classement en B1 sous condition de réalisation d'une opération d'ensemble répondant aux conditions générales posées pour la zone B1.

En ce qui concerne l'omission d'éléments de défendabilité : la défendabilité repose sur un croisement entre la largueur des voies (pour permettre le passage des engins de lutte) et la distance à parcourir par rapport à un point d'eau normalisé. Dans ce cas précis, l'absence de point d'eau normalisé impose le classement de la zone en « non défendable », quelles que soient les voies présentes à l'intérieur des parcelles. Toutefois ces voies pourront être ajoutées à la carte de défendabilité avant l'approbation du PPRIF, sous réserve de vérification de leur statut.

En ce qui concerne le classement en R malgré la présence de bâtiments: comme indiqué dans le tableau ci-dessus, la présence d'enjeux n'est pas le seul paramètre pris en compte pour l'élaboration du zonage. Même dans des zones urbanisées, le zonage peut être rouge. En l'occurrence, les enjeux bâtis évoqués sont isolés, ce qui amène à utiliser les deux colonnes les plus à droite du tableau susvisé.

En ce qui concerne la prise en compte de projets entre 2011 et 2017 : la phase d'association permet de prendre en compte des projets aboutis ou bien définis, ce qui est le cas de certains projets évoqués par le pétitionnaire. Par ailleurs, la réalisation de l'EHPAD étant antérieure à l'approbation du PPRIF, et même à sa phase d'association, il n'y avait pas lieu de respecter le règlement d'une zone B1 alors non définitive.

En ce qui concerne la contradiction avec la politique de l'Etat en matière de logement social : le PPRIF n'a pas vocation à favoriser le logement social, en particulier dans des zones très exposées.

En conclusion, le classement des parcelles en R reste justifié.

• Avis du Commissaire-Enquêteur :

Le projet de la SCI est par définition prospectif, la décision de la DDTM est quant 'à elle instantanée.

Dans l'espace de temps qui la sépare de la prochaine révision du PPRI, nous ne pouvons qu'engager la SCI à donner des garanties (*autres que morales*) et de réaliser les équipements de défendabilité effectifs qui lui permettront de sortir du zonage Rouge.

Apres visite sur place le commissaire enquêteur a constaté certes l'intérêt du projet d'urbanisation de la SCI, pas, par contre, au moment de l'enquête, de l'équipement des terrains.

R 2- Observations du 31.01.18 de **l'Association Port Miou**, ci-jointes.

Par une lettre et note de 4 pages, l'association dénonce le fait que :

- l'Etat et les collectivités territoriales ne soient, au dossier du PPRI, tenues en matière d'équipements de protection à peu de chose.
- les contraintes du règlement ne devraient porter que sur les constructions futures.
- les contraintes du projet de règlement sont ambiguës, de mise en œuvre hasardeuse et sont source de contentieux avec les compagnies d'assurance
- les contraintes sur les plantations et haies compromettent le paysage de la Presqu'ile.
- Les huches à combustible soient éloignées
- Le règlement ne précise pas quel équipement peut assurer la sécurité contre le vol tout assurant l'accès des pompiers.

Font enfin suite une douzaine de questions sur la manière d'interpréter les questions de l'auto diagnostic.

• Réponse de la DDTM

Les points 1 et 3 n'appellent pas de remarque de la DDTM dans le cadre de ce PV.

Point n°2 : En application des dispositions du code de l'Environnement dans son article L562-1, les Plans de Prévention des Risques Naturels ont notamment pour objet de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

C'est pour cela que cette possibilité a été retenue pour l'élaboration des PPRIF, en particulier ceux des Bouches-du-Rhône, dans les zones les plus exposées.

Point n°4 : les contraintes sur les plantations et les haies sont de deux types dans le règlement : restriction de plantation de certaines espèces et limitation de la hauteur et de l'épaisseur des haies existantes.

L'interdiction de certaines espèces ne concerne que les futures plantations, ce qui n'a donc pas d'impact sur le paysage existant. Toutefois, suite à plusieurs remarques sur ce point, la DDTM va étudier la possibilité d'une rédaction plus explicite de l'article C1.1, dans le but de lever toute ambiguïté sur les plantations existantes.

La limitation de la hauteur et de l'épaisseur des haies vise à limiter la masse combustible présente et la faculté de la haie à transmettre horizontalement et verticalement le feu. La limite à 2m de hauteur et 2m d'épaisseur suit les recommandations de l'ONF, dans son guide sur les haies édité en 2012.

En ce qui concerne l'impact sur le paysage de cette dernière mesure, il convient de rappeler que la hauteur des haies, ainsi que leur distance aux constructions, sont déjà réglementées par les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD), ainsi que par le Plan d'Occupation des Sols (POS) de Cassis actuellement en vigueur, qui limite à 2m la hauteur des clôtures quel que soit leur nature. Le PPRIF n'aura donc pas d'impact paysager majeur.

Point n°5 : L'éloignement des réserves de combustibles est une mesure simple et efficace de limitation de la pénétration du feu dans un bâtiment, qui sera maintenue dans la version finale du PPRIF.

Point n°6 : Le PPRIF prescrit la mise en place d'un système permettant l'ouverture des portails et barrières, mais laisse au pétitionnaire le choix du dispositif, qui peut éventuellement être fait en concertation avec les services de secours pour garantir l'objectif du PPRIF et la sécurité contre l'intrusion.

Point n°7 : La prescription du PPRIF porte sur la réalisation de travaux permettant de réduire la vulnérabilité des biens existants. L'auto-diagnostic vise à conseiller les riverains, et à faciliter la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité. Il a été conçu comme un outil d'aide à la décision, et non comme un document contraignant. Il n'a pas de valeur réglementaire

Au vu des différentes remarques concernant sa place dans le règlement, la DDTM propose de faire évoluer la rédaction du règlement sur ce point.

• Avis du Commissaire-Enquêteur :

La révision du PPRIF, à l'avenir, devrait permettre au quartier de La Presqu'ile de sortir des zonages aujourd'hui contraignants projetés, notamment à la faveur de la réalisation à venir des équipements de défendabilité, envisagés, voire de réduction des massifs forestiers au nord-ouest de la Presqu'ile. Nous engageons, bien entendu, l'Association Port Miou – Bestouan à poursuivre ses réflexion avec la mairie, puis de les porter à la connaissance de l'Etat.

R.3 Observation du 31.01.18 de **M. Massecco**

Ce dernier souhaite que la DDTM réexamine d'une façon générale la justesse des zones rouges.

• Réponse de la DDTM

L'observation faite par le pétitionnaire n'apporte pas d'élément précis ou nouveau permettant de faire évoluer le zonage.

R.4 Observation du 08.02.18 de **M. Colas**

M. Colas demande au règlement la suppression du parking existant de 500 places, l'été, au bout de la Presqu'ile, parking dit Ricard.

Il demande pourquoi attendre 5 ans pour débroussailler.

• Réponse de la DDTM

L'observation faite par le pétitionnaire n'apporte pas d'élément précis ou nouveau permettant de faire évoluer le zonage.

R.5 Observation du 08.02.18 de M. **Jean Michel Crespy**

M. Crespy qui habite près du parking des Mimosas indique que le règlement devrait être simplifié dans sa rédaction, que la règlementation sur les végétaux va modifier très sensiblement le paysage, il demande ce que l'on entend par la valeur d'un bien, il fait déposer ensuite un courrier avec de plus amples remarques traitées ci-après. *(voir observation C2)*

La réponse de la DDTM sera traitée avec l'observation C2, ci-après.

R.6 Observation du 08.02.18 de **M. Peuchot**

M. Peuchot (parcelle AV 23) aux Cuettes, en raison des travaux dernièrement effectués, demande le délassement de zone Rouge en B1.

• Réponse de la DDTM

Le projet de PPRIF intégrait le zonage de ce secteur, R en l'état, B1 si des travaux de défendabilité étaient effectués. Les travaux ayant été réalisés entre la constitution du dossier d'enquête publique et la fin de celle-ci, le zonage sera modifié pour devenir B1.

R.7 Observation du 08.02.18 de **l'Association Janots-Cuettes**

Demande que l'OLD qui incombe à La Métropole soit respectée, cette demande a été faite, mais est restée sans réponse.

• Avis du Commissaire-Enquêteur :

Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM, les OLD ne découlant pas des PPRI mais d'arrêtés préfectoraux, que La Métropole suivra tôt ou tard.

R.8 Observations du 16.02.18 de **M. Boyer** au 79, allée des Cyprès- Terrasses de Cassis

7 remarques impossibles à déchiffrer. M. Boyer semble se demander si, malgré tout, les piscines ne sont pas les meilleures protections plutôt que les obligations de travaux.

Il s'insurge sur les 10% de travaux, difficile à mettre en œuvre sur une commune où les prix de l'immobilier sont très hauts, tout comme l'installation de systèmes mixtes permettant aux pompiers d'entrer.

• Réponse de la DDTM

La protection contre les incendies de forêt repose sur plusieurs axes, visant à réduire la probabilité d'un incendie, son intensité et ses conséquences. Le débroussaillement est par exemple l'un des axes fondamentaux de la prévention, à l'efficacité prouvée. La présence d'une piscine n'améliore pas significativement la protection, car elle n'est pas forcément remplie ni accessible, et son volume ne permettra pas de défendre plusieurs biens.

- Le seuil de 10 % de la valeur vénale des biens (VVB) est un maximum : cela signifie que si les travaux à réaliser dépassent cette somme, les travaux au-delà de 10 % de la VVB sont recommandés, et non obligatoires. Ce seuil n'est en aucun cas un objectif à atteindre.
- Le PPRIF prescrit la mise en place d'un système permettant l'ouverture des portails et barrières, mais laisse au pétitionnaire le choix du dispositif, qui peut éventuellement être fait en concertation avec les services de secours pour garantir l'objectif du PPRIF.

R.9 Observations du 16.02.18 de Mme **Denise Rastoin**

Quid de la dangerosité du parking Ricard et des OLD des collectivités locales ?

• Réponse de la DDTM

Comme cela a été évoqué au point R4, le PPRIF ne réglemente pas les parkings et stationnements existants, uniquement l'aménagement futur.

Les OLD des collectivités locales sont de leur responsabilité.

R.10 Observations du 16.02.18 de **Mme Zanier Rastoin**

Avec l'obligation de portails à ouverture mixte il y plus de risques de vol que d'incendie

• Réponse de la DDTM

Le PPRIF prescrit la mise en place d'un système permettant l'ouverture des portails et barrières, mais laisse au pétitionnaire le choix du dispositif, qui peut éventuellement être fait en concertation avec les services de secours pour garantir l'objectif du PPRIF et la sécurité contre l'intrusion.

En l'absence de dispositif, les biens peuvent ne pas être défendus ou, comme cela a été vu ces dernières années, les portails ou barrières peuvent être forcés par les services de secours, ce qui n'est pas une solution souhaitable pour les riverains.

R.11 Observations du 16.02.18 de **M. Bayle**

Les règles s'appliquant aux existants et ceux s'appliquant aux projets, ne sont pas claires.

• Réponse de la DDTM

Au vu des éléments produits, cette observation n'appelle pas de réponse de la DDTM.

R.12 Observations du 20.02.18 de **L'association Défense des intérêts de Cassis**

L'Association fait 4 observations portant sur 4 terrains :

- L'Association considère que le terrain situé au sud de l'avenue A. Gambi devrait être classé en Rouge et non en B2
- Le terrain pour réaliser un golf privé, précédemment classé en Rouge, car situé actuellement en EBC, ne devrait pas être déclassé.

• Réponse de la DDTM

Le terrain évoqué au point n°1 a fait l'objet d'une visite terrain lors de l'élaboration du PPRIF en raison d'un projet spécifique exposé par la commune. Il a été constaté que la défendabilité de la zone est bonne, et sera améliorée par la pose d'un hydrant, demandée par le SDIS dans le cadre du projet. Par ailleurs, l'aléa est moyen.

Au vu du tableau de croisement exposé au point R1, le zonage B2 est donc bien justifié, conformément à la méthodologie présentée dans le rapport de présentation.

En ce qui concerne le point n°2, le classement au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) ne relève pas du PPRIF mais de l'élaboration du POS ou du PLU. Le zonage est conforme au croisement du tableau sus-visé, le classement de l'emprise du projet de golf est donc maintenu.

R.13 Observations du 21.02.18 de **M.et Mme Plaisant**

Ces observations font suite au courrier adressé au commissaire enquêteur, le 8 février 2018, (*voir observation C2)*

- Les époux Plaisant considèrent pour le présent dire que la règle des 10% est impossible à réaliser pour de petits retraités.
- Des équipements de défense, insuffisants sur la Presqu'ile, doivent être imposés à la Commune.
- La commune doit imposer sur ce site un contrôle renforcé de la circulation et ainsi limiter les risques que fait courir le parking Ricard.
- La règlementation doit imposer le respect des OLD aux propriétaires publics.

- L'auto diagnostic ne permet pas aux propriétaires d'identifier les travaux à faire ; bien des recommandations sont inapplicables, de ce fait ce document ne doit pas être annexé au règlement.

• Réponse de la DDTM

Comme cela a été dit précédemment, le seuil des 10 % de la VVB est un maximum, et non un objectif : il ne s'agit pas de réaliser des travaux pour ce montant, mais de réduire la vulnérabilité de son bien, sans dépasser le seuil maximal des 10 %.

En ce qui concerne les équipements de défense, il appartient à la commune et aux services de secours de déterminer si des équipements supplémentaires sont nécessaires.

Comme évoqué ci-dessus, le contrôle du parking Ricard ne relève pas du PPRIF, celui-ci ne réglementant que les aires de stationnement futures.

Les OLD sont déjà imposées aux propriétaires.

Enfin, l'auto-diagnostic sera, comme évoqué au point R2, annexé au règlement mais à titre d'outil d'aide à la décision, et sans portée réglementaire.

• Avis du Commissaire-Enquêteur :

Les retraités à faibles ressources qui n'auraient pas les moyens de prendre de dispositions pour assurer leur défendabilité se trouveraient donc dans l'obligation de modifier dans les 5 ans leur mode d'habitation, d'amener une collectivité à renforcer la défendabilité de leur site d'implantation en vu du déclassement de leur zone ou à trouver d'ici là de nouvelles ressources auprès de leurs héritiers, voire hypothécaires.

Il serait utile pour le pétitionnaire de cerner le nombre de ces foyers concernés, puis de le porter à la connaissance de la mairie et de l'Etat.

R.14 Observations du 22.02.18 de **M. Nicolas Romano**, secteur Les Janots

M. Romano demande que l'on rende plus homogène la largeur des zones bleues sur ce secteur.

• Réponse de la DDTM

Comme indiqué au point R1, le zonage est le résultat du croisement de plusieurs paramètres, à savoir l'aléa, la défendabilité et les enjeux. La finesse de l'analyse conduit à un zonage élaboré à la parcelle voire en deçà. Il n'est donc pas possible d'homogénéiser la largeur des zones bleues.

R.15 Observations du 22.02.18 de M. **Jean Claude Crespy**

La règle des 10% dans le cas spécifique de Cassis où les valeurs des biens immobiliers sont élevées est incompatible avec son niveau de retraite, il propose, notamment de moduler le montant des travaux en fonction du revenu fiscal de référence.

• Réponse de la DDTM

Comme cela a été dit précédemment, le seuil des 10 % de la VVB est un maximum, et non un objectif : il ne s'agit pas de réaliser des travaux pour ce montant, mais de réduire la vulnérabilité de son bien, sans dépasser le seuil maximal des 10 %.

Cette règle est la même dans tous les Plans de Prévention, naturels comme technologique, en application des dispositions du code de l'environnement, notamment dans son article L561-3 : elle sera donc maintenue.

R.16 Observations du 22.02.18 de **Mme Gilles-Cau** (*Propriété Claustre au 2, ch. du Bérard)*

Mme Gilles-Cau s'étonne que sa propriété soit toujours classée en zone Rouge alors que de nombreux travaux de défendabilité ont été réalisés depuis le dernier classement. Elle demande quelques explications à la DDTM.

• Réponse de la DDTM

La propriété évoquée, dite « du Professeur Claustre » a fait l'objet d'une visite terrain et de débats lors des différentes réunions d'association. Lors du dernier comité de pilotage, le 11 janvier 2017, les travaux évoqués ont été présentés. Ces travaux ne suffisent pas à considérer la défendabilité du secteur comme bonne.

Par ailleurs, l'aléa est très fort à exceptionnel, et la zone n'est pas urbanisée (il s'agit d'une construction isolée). Au vu de ces éléments et de la règle de croisement reprise dans la réponse R1, le zonage est maintenu en R.

R.17 Observations du 22.02.18 de **M. Santini**, Domaine de la Paternelle, ci annexées.

M. Santini demande un déclassement de zonage tout particulièrement sur les parcelles BD 10 et BW 29, bâties, ces bâtiments sont protégée par des vignes non inflammables. Il expose ce même souci pour d'autres parcelles désignées cadastralement.

• Réponse de la DDTM

Comme indiqué au point R1, l'aléa et le zonage résultent de plusieurs critères ; la seule présence de vignes ne peut suffire à considérer un espace comme non exposé au risque d'incendie de forêt.

Par ailleurs, l'incendie peut se propager bien au-delà des massifs, notamment par les haies et les brandons enflammés. Lors d'incendies récents dans le département, des « sautes de feu » ont été observées à 800m du front de flamme. C'est pour cela que le PPRIF réglemente non seulement les massifs, mais également les espaces voisins et vulnérables, et les vignes ne suffisent donc pas à protéger les bâtiments situés aux alentours.

Au vu des éléments apportés, il semble donc que le zonage soit justifié. Cependant, la bonne prise en compte des vignes dans le calcul de l'aléa sera vérifié avant l'approbation du PPRIF.

R.18 Observations du 22.02.18 de **M.Bontoux, GFA Fontblanche-Baudin,**.

M. Bontoux a fait rédiger par un juriste un dire de 17 pages avec annexes, il concerne 22 parcelles désignées cadastralement.

A son sens il y a surestimation du risque feux de forêt qui a pour conséquence d'altérer sans raison la valeur vénale des biens.

• Réponse de la DDTM

4 secteurs font l'objet d'une observation par ce pétitionnaire : Fontblanche, Collongues, Valverdes et Gibal.

Comme cela a été évoqué précédemment, le zonage résulte du croisement entre trois facteurs : l'aléa, le zonage et la défendabilité. Le pétitionnaire se réfère à l'aléa pour demander la requalification du zonage, mais il ne peut être réduit à ce seul paramètre.

Secteur Fontblanche : le secteur est classé en B1, conformément à la grille de croisement. En effet les parcelles sont défendables, l'aléa est moyen, et le secteur n'est pas urbanisé (enjeux isolés).

Secteur Collongues : l'aléa est globalement moyen, avec des secteurs en aléa très faible. La zone n'est pas urbanisée, ce qui justifie un classement en B1 d'une partie du secteur, et en B3 pour les autres, étant donné que le secteur contigu au sud est en aléa exceptionnel et en zone rouge.

Secteur Valverdes : des vignes sont enclavées dans un secteur en aléa très fort à exceptionnel, ce qui justifie le classement en rouge, quels que soient la défendabilité et les enjeux.

Secteur Gibal : la zone a fait l'objet d'une visite terrain, qui a permis de confirmer le niveau d'aléa, et un classement résultant en B1 et B3.

Pour ces quatre secteurs, une vérification sera réalisée avant l'approbation du PPRIF.

B. OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE ELECTRONIQUE TENU EN PREFECTURE

Re.1 Observations du 17.02.18 de **M.Peuchot**.

Ces observations ont également été portées sur le registre papier, voir observation et réponse de la DDTM en R.6 ci-dessus.

Re.2 Observations du 17.02.18 de **l'Association Janots Cuettes.**

Ces observations ont également été portées sur le registre papier, voir observation et réponses en R.7 ci-dessus.

Re.3 Observations du 21.02.18 de **M. Houpikian**

M. Houpikian indique que le classement de la Presqu'ile est excessivement prudent ; il plaide avec arguments pour que la Presqu'ile ne soit pas entièrement en zonage B1.

• Réponse de la DDTM

La DDTM, ne disposant pas d'éléments relatifs à cette observation, ne peut se prononcer sur la demande.

• Avis du Commissaire-Enquêteur :

Bien que l'argumentation du pétitionnaire soit suffisamment explicite, il semble que la DDTM ne soit pas disposée à entrer dans les détails exposés, ce que l'on regrettera. Le projet de zonage de La Presqu'ile a été l'objet de nombreuses critiques.

La DDTM est disposée, avant approbation du plan, à réexaminer le règlement de zone sur ce secteur de la Presqu'ile mais toujours pas son zonage B1 dans l'immédiat, cette dernière en dépit des arguments développés par les résidents juge le risque fort, la défendabilité encore insuffisante et l'enjeu important.

Le commissaire enquêteur note que ce zonage devra évoluer une fois la défendabilité du quartier renforcée, peut etre, en différenciant des secteurs même sur la Presqu'ile. Nous engageons déjà l'Association Port Miou – Bestouan à poursuivre ses réflexions avec la mairie.

C. OBSERVATIONS PAR COURRIER ADRESSE EN MAIRIE AU COMMISSAIRE ENQUETEUR

C 1 Observation préalable de **M. Plaisant** par courrier du 08.02.18

M. Plaisant poursuivra ce dire par le texte déposé au registre papier, voire l'observation R 13, ci-dessus.

M. Plaisant pose 6 questions relatives toutes au projet de règlement de zone, il en dénonce implicitement les imprécisions, voir l'inadaptation au territoire communal de Cassis notamment sur le quartier de la Presqu'ile.

• Réponse de la DDTM

En complément de la réponse R13, les éléments suivants peuvent éclairer les 6 questions posées.

1. L'article C1.1 se réfère aux plantations futures, les articles C1.2 et C1.3 aux plantations existantes et futures ;
2. La VVB s'entend comme la valeur à la revente du bien (jurisprudence de 1984). Elle s'entend donc bien comme l'immeuble et son terrain d'assiette, qui pourraient être proposés à la vente sur le marché immobilier ;
3. L'article B1.3.3 se réfère aux aires de stationnement futures, le stationnement sur la presqu'île ne devra donc pas être réduit par rapport à sa capacité actuelle ;
4. L'auto-diagnostic permet d'identifier les vulnérabilités du bien. Cependant, étant donné que chaque logement est un cas particulier, il n'est pas possible de lister précisément et exhaustivement les travaux permettant de réduire ces points de vulnérabilité, mais des exemples de travaux sont donnés.

5. Les questions 5 et 6 portent sur la résistance au feu des matériaux et des ouvertures, le pétitionnaire souhaitant savoir si les mesures de l'annexe 1 concernent uniquement les parois exposées au feu ou l'ensemble des parois. S'agissant d'un objectif de performance, il représente le résultat à atteindre et non les moyens pour y parvenir. Il n'est donc pas possible de donner une réponse générique pour tous les biens : l'objectif pourra être atteint en ne traitant qu'une partie des façades ou leur totalité, et pour certains biens il sera déjà atteint du fait des modes constructifs utilisés, par exemple.

C 2 Observation de M. **J Michel Crespy** par courrier du 20.02.18

Dans un courrier de 7 pages, l'observant dénonce le fait que les contraintes portées vont dénaturer les paysages alors que les menaces de feux de forêts sont faibles. Il dénonce les interprétations qui seront faites du projet de règlement.

Il propose la création d'un zonage intermédiaire B3u qui permettrait un meilleur discernement des risques, il demande de préciser ce que l'on entend par plantations (*existantes ou futures ?*)

Il demande d'imposer aux collectivités locales un délai de 5 ans pour réaliser les obligations de défense.

Les présentes observations viennent en complément de l'observation R5 ci-dessus, ici rappelée :

M. Crespy qui habite près du parking des Mimosas indique que le règlement devrait être simplifié dans sa rédaction, que la règlementation sur les végétaux va modifier très sensiblement le paysage, il demande ce que l'on entend par la valeur d'un bien

• Réponse de la DDTM

Les observations portent sur différents points :

- modification importante du paysage et disparition des résineux et des haies, alors que ces mesures ne se justifient pas pour le centre-ville ;
- proposition d'un zonage spécifique B3u en centre-ville (B3 auquel ne s'appliquent pas les dispositions C) ;
- demande de précision sur le sens de « plantations » dans les articles G2.1, C1 et R3.3 ;
- nécessité de rendre obligatoires les recommandations pour les collectivités locales, à réaliser dans les 5 ans ;
- demande de précision sur la définition de valeur d'un bien.

Point n°1 : comme cela a été exposé précédemment, l'impact paysager spécifique au PPRT sera limité, la hauteur des haies étant limitée par ailleurs, et le PPRIF ne prévoit de restriction sur les plantations que pour le futur, et ne vise donc pas à faire disparaître les haies et résineux existants.

Par ailleurs la zone B3, bien que située en zone urbaine, reste proche des massifs et n'est pas à l'abri d'une propagation d'un incendie de forêt, notamment par les haies et plantations dans les jardins, ainsi que par les sautes de feu.

Point n°2 : le zonage spécifique B3u proposé, en faisant abstraction des dispositions C1 à C7, ne permet pas une protection suffisante de ces espaces, notamment par rapport aux plantations et réserves de combustible, vecteurs importants de propagation du feu, cette proposition ne pourra donc pas être retenue.

Point n°3 : le terme de « plantation » semble ne pas recouvrer les mêmes notions selon les articles. En effet l'article G2.1 vise à définir ce qu'est une forêt, alors que les articles C1 et R3.3 régissent les plantations futures. Au vu de cette remarque, une formulation plus précise sera proposée dans le projet de PPRIF soumis à l'approbation de M. le Préfet, afin de lever les ambiguïtés liées à ces articles.

Point n°4 : le PPRIF de Cassis n'a pas vocation à rendre obligatoire des travaux sur les équipements de défense contre l'incendie par les collectivités locales, comme cela a été rappelé en comité de pilotage.

Point n°5 : la valeur d'un bien ne fait pas l'objet d'une définition réglementaire. Toutefois, la direction générale des impôts avait indiqué dans son « guide de l'évaluation des biens » de 1989 que la valeur vénale d'un bien correspond « à sa valeur marchande, c'est-à-dire au prix auquel ce bien pourrait être vendu ou acheté. Évaluer un bien quel qu'il soit consiste donc à supputer la plus forte probabilité de prix auquel il pourrait se vendre s'il était mis sur le marché[...] ». Cette définition reprend la jurisprudence, confirmée par la Cour de Cassation dans un arrêt du 23 octobre 1984.

A titre d'exemple, la valeur vénale d'un bien peut donc être estimée par une agence immobilière, un notaire, etc.

C 3 Observation de **M. Doucelance** par courrier du 22.02.18

L'observant demande que les contraintes ne concernent que les constructions nouvelles, que l'on précise ce qu'est une façade à risque. Il juge les couts insupportables pour certains.

• Réponse de la DDTM

Le PPRIF a vocation, comme cela a été dit au point R2, à protéger l'existant et le futur. Toutefois l'impact sur l'existant est limité par le plafond des 10 % de la VVB. Il convient de rappeler une nouvelle fois que c'est un plafond et non un montant de travaux à atteindre.

Il n'est pas possible de préciser de manière générale ce qu'est une façade à risque, car cela dépend de la situation du bien, de la densité des autres bâtiments l'entourant, de la pente, de la direction du massif, etc.

C 4 Observation du **Maire de Cassis** par courrier du 20.02.18.

Cette lettre vient en complément des observations portées aux délibérations du Conseil municipal du 21.09.17. Le Maire souligne la lourdeur des contraintes et un manque de discernement dans chacune des zones B1et B2. Ces excès compromettent à son sens les perspectives de développement de la commune. Le Maire demande en conséquence de réviser à la baisse la gradation des zonages de certains secteurs.

• Réponse de la DDTM

Les exemples cités par la commune ayant été repris par d'autres pétitionnaires, la question n'appelle pas de nouvelle réponse de la DDTM.

En ce qui concerne une baisse de la gradation des zonages dans certains secteurs, les remarques formulées sont trop générales pour permettre de les étudier et de décider de leur prise en compte éventuelle.

• Avis du Commissaire-Enquêteur :

La réponse de la DDTM nous semble particulièrement expéditive et semble démontrer sa prise en compte insuffisante des autres préoccupations que les feux, auxquelles sont confrontées les communes.

Nous engageons la DDTM a poursuivre ses entretiens avec la mairie de Cassis et trouver des réponses satisfaisantes avant approbation sur :

- Le classement BI de bord de mer à la Presqu'ile
- Le classement B2 de zones de première couronne dont les perspectives de développement seraient contraints.

C 5 Observation de **M. Hirsinger** par courrier du 20.02.18,

Cet observant s'était déplacé à notre dernière permanence, il juge sur la Presqu'ile les contraintes excessives, le faible contrôle de la circulation automobile, l'aberration du parking Ricard, il considère que le Parc National doit mieux maitriser ses départs de feux.

• Réponse de la DDTM

Le pétitionnaire ne précisant pas en quoi les contraintes sur la presqu'île seraient excessives, la DDTM ne peut fournir de réponse.

La circulation automobile et le contrôle du parking Ricard ne relèvent pas du PPRIF.

La dernière remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM. Il convient cependant de noter que le Parc National des Calanques est soumis à de nombreuses obligations pour favoriser la défense contre les incendies de forêt.

5 CLÔTURE ET DÉPÔT DU RAPPORT

Sur ces réponse du maitre de l'ouvrage et avis, je déclare ma mission terminée après avoir rédigé le présent rapport d'enquête publique relative au « Plan de Prévention des Risques d' Incendie de Forêt » sur le territoire de la commune de Cassis auquel sont annexées mes conclusions, rapport que je dépose, ce jour, avec le registre d'enquête en Préfecture des Bouches du Rhône, Direction de la Citoyenneté, Bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement.

Un exemplaire du rapport et conclusions motivées a été déposé simultanément au Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 23 mars 2018

Le Commissaire enquêteur

Alain Fontanel

P.J Seconde partie du rapport : « Les conclusions du Commissaire enquêteur »